



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA TREIZIÈME SESSION

(tenue les 24, 26 et 27 février 2004)

Président par intérim: M. John Wren (Royaume-Uni)

Ouverture de la session

En l'absence du Président du Conseil d'administration, M. Raja Malik (Malaisie), la session a été ouverte par l'Administrateur.

Élection du Président par intérim

Le Conseil d'administration a élu M. John Wren (Royaume-Uni) Président pour la session.

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour paru sous la cote 71FUND/AC.13/1.

2 Participation

2.1 Les États ci-après ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971 ont assisté à la session:

Algérie	Espagne	Nigéria
Allemagne	Fédération de Russie	Norvège
Antigua-et-Barbuda	Finlande	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Panama
Bahamas	Ghana	Pays-Bas
Belgique	Grèce	Pologne
Cameroun	Îles Marshall	Portugal
Canada	Inde	République de Corée
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Irlande	Royaume-Uni
Chypre	Italie	Suède
Colombie	Japon	Tunisie
Danemark	Libéria	Vanuatu
Émirats arabes unis	Malte	Venezuela
	Mexique	

- 2.2 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Équateur	Singapour
Argentine	Grenade	Tanzanie
Brésil	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Chili	Philippines	
Congo	République islamique d'Iran	

- 2.3 Les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales

Fonds de 1992
Organisation maritime internationale (OMI)
Commission européenne

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
BIMCO
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité maritime international (CMI)
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Réseau international des amis de la terre
Union internationale de sauvetage

3 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

3.1 Braer

- 3.1.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.13/2 concernant le sinistre du *Braer*.
- 3.1.2 Le Conseil a rappelé qu'en 1995 le Comité exécutif avait examiné une demande d'indemnisation d'un montant de £2 millions, (par la suite ramené à £1,4 million) par une société installée dans les Shetland, Shetland Sea Farms Ltd, au titre d'un contrat pour l'achat de smolts à une société du même groupe située sur le continent. Il a été rappelé que les experts engagés par le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire (Assuranceföreningen Skuld, le Skuld Club) avaient évalué le préjudice avéré à £58 000, mais que les tentatives pour parvenir à un règlement à l'amiable avaient échoué et que cette société avait engagé des poursuites contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971.
- 3.1.3 Le Conseil a rappelé que le tribunal de première instance d'Edimbourg, dans le jugement qu'il avait rendu en 2001, avait statué que les représentants officiels du demandeur avaient sciemment présenté au tribunal des faux à l'appui de la demande d'indemnisation de la société Shetland Sea Farms. Il a également été rappelé que le tribunal avait estimé que la société devrait néanmoins avoir la possibilité de présenter de nouveau des moyens de défense car lui interdire de le faire constituerait une sanction excessive. Le Conseil a rappelé que le tribunal avait donc décidé qu'il convenait de poursuivre l'affaire dans le cadre d'une audience limitée à la question de savoir si la société Shetland Sea Farms était à même de prouver qu'un contrat avait été

conclu avant le sinistre du *Braer* en vue de la fourniture de smolts à cette société sans référence aux fausses lettres et factures.

- 3.1.4 Le Conseil d'administration a rappelé que le tribunal avait rendu sa décision en mai 2003 et n'avait pas accepté l'élément de preuve de la société selon lequel un contrat avait été établi pour la fourniture de smolts et l'obligeait à payer, indépendamment des fausses lettres. Il a également été rappelé que le tribunal avait estimé que cet élément de preuve révélait que la direction de la société avait participé à un plan frauduleux et il a renvoyé l'affaire au Procureur général écossais pour qu'il détermine s'il y avait lieu d'engager une action au pénal à l'encontre de trois des témoins de Shetland Sea Farms. Le Conseil a également rappelé que le tribunal avait néanmoins autorisé la poursuite de la procédure en la limitant à une réclamation fondée sur une perte de profit de Shetland Sea Farms dans la mesure où cette société pouvait établir le nombre probable de smolts qui auraient été introduits aux Shetland si le sinistre du *Braer* n'avait pas eu lieu. Le Conseil a d'autre part rappelé que le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 avaient fait appel de cette partie de la décision du tribunal en arguant que la demande pour manque à gagner reposait sur des contrats qui avaient été estimés faux. Il a été noté que l'appel serait examiné en juin 2004.

Levée de l'immunité

- 3.1.5 Le Conseil d'administration a noté que le Procureur général écossais avait contacté l'Administrateur pour l'informer qu'il souhaitait interroger certaines personnes qui avaient traité la demande de Shetland Sea Farms au nom du Fonds de 1971, à savoir le responsable des demandes d'indemnisation au sein du Secrétariat du Fonds essentiellement chargé du traitement de la demande de Shetland Sea Farms, la personne responsable du Bureau des demandes d'indemnisation mis en place à Lerwick (Shetland) par le Fonds de 1971 et le Skuld Club, et la personne qui supervisait le fonctionnement de ce bureau et le traitement des demandes et que l'on demanderait peut-être à ces personnes de témoigner devant le tribunal dans le cadre d'une procédure pénale.
- 3.1.6 Le Conseil a noté que l'immunité de l'Administrateur en vertu de l'Accord de siège (article 16) couvrirait à la fois les entretiens organisés par le Procureur général et les témoignages devant le tribunal puisqu'il bénéficiait de la totale immunité de juridiction du Royaume-Uni. Il a été noté que le Procureur général n'avait pas demandé à interroger l'Administrateur et que la question de savoir s'il y avait lieu ou non de lever l'immunité de l'Administrateur ne se posait donc pas. Le Conseil a également noté que si cette demande était formulée, l'Administrateur soumettrait la question pour décision au Conseil d'administration.
- 3.1.7 Le Conseil a noté que les membres du personnel et les experts bénéficiaient en vertu de l'Accord de siège de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits (articles 17 et 18 respectivement).
- 3.1.8 Le Conseil a noté que les immunités accordées en vertu de l'Accord de siège aux membres du personnel et aux experts étaient prévues uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds de 1971 poursuivait ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles elles étaient accordées s'acquittaient de leurs fonctions en toute indépendance. Il a été noté que l'Accord prévoyait également que l'Administrateur avait le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchaient que justice soit faite et où il était possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds et que l'Assemblée ou le Comité exécutif pouvaient lever les immunités de l'Administrateur.
- 3.1.9 Le Conseil a noté que le responsable des demandes d'indemnisation du Secrétariat du Fonds de 1971 qui avait traité la demande de Shetland Sea Farms avait depuis lors quitté le Secrétariat mais que les dispositions relatives à l'immunité (article 17.1) s'appliquaient même lorsque les

membres du personnel avaient cessé de faire partie du Fonds. Il a également été noté que de l'avis de l'Administrateur le responsable du fonctionnement du Bureau des demandes et la personne chargée de superviser le fonctionnement du Bureau et le traitement des demandes relèveraient probablement de la catégorie des experts (article 18).

- 3.1.10 Le Conseil a noté que, de l'avis de l'Administrateur, on ne pouvait pas déterminer avec précision si les dispositions de l'Accord de siège relatives aux fonctionnaires et aux experts étaient applicables dans la situation découlant de la demande du Procureur général. Le Conseil a néanmoins noté que l'Administrateur estimait qu'en tout état de cause il devrait lever l'immunité, pour autant qu'elle existe, au titre de la demande du Procureur général concernant à la fois les entrevues qui avaient lieu dans le contexte de l'enquête pénale et les comparutions à titre de témoins devant le tribunal, étant donné que cette levée de l'immunité ne porterait pas préjudice aux intérêts du Fonds de 1971 et que le fait d'invoquer l'immunité de ces personnes pourrait empêcher l'exercice de la justice.
- 3.1.11 Le Conseil a noté que sous réserve des instructions qu'il pourrait souhaiter donner à l'Administrateur, celui-ci avait l'intention de lever l'immunité dont ont pu jouir les trois personnes dont il est question au paragraphe 3.1.5 dans le cadre de l'enquête du Procureur général concernant la demande de Shetland Sea Farms et toute demande de comparution pour témoignage devant le tribunal au titre de la demande.
- 3.1.12 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait déclaré que si l'on devait poser la question de la levée de l'immunité à l'avenir, il examinerait chaque cas quant au fond en tenant compte des circonstances particulières.
- 3.1.13 Ayant pris note du fait qu'en vertu de l'Accord de siège c'est à l'Administrateur qu'il appartient de décider de lever ou non les immunités autres que les siennes, le Conseil a approuvé l'intention de l'Administrateur de lever les immunités dont jouissaient les personnes visées au paragraphe 3.1.5. Le Conseil a estimé que la position de l'Administrateur dans l'affaire du *Braer* ne devait pas être retenue comme constituant un précédent et que l'Administrateur devrait traiter d'éventuelles futures demandes de levée de l'immunité au cas par cas. Le Conseil a également été d'avis que les demandes de ce genre et la suite que l'Administrateur leur donnerait devraient être portées à l'attention du Conseil d'administration.

3.2 Zeinab

- 3.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements relatifs au sinistre du *Zeinab*, dont les Fonds de 1971 et de 1992 ont tous deux eu à connaître, renseignements consignés dans le document 71FUND/AC.13/3 (voir document 92FUND/EXC.24/3).
- 3.2.2 Le Conseil a rappelé que le *Zeinab*, immatriculé en Géorgie, soupçonné de faire sortir clandestinement du pétrole d'Irak, avait sombré à environ 16 milles du littoral de Doubaï (Émirats arabes unis) en avril 2001. Il a été rappelé également que le *Zeinab* n'avait été inscrit auprès d'aucune société de classification et n'était couvert par aucune assurance en responsabilité.
- 3.2.3 Il a été relevé que des demandes au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde avaient fait l'objet d'un accord de règlement à raison de £1 million. Il a été relevé en outre qu'aucune autre demande n'avait été soumise et que les demandes formées au titre de ce sinistre seraient frappées de prescription le 14 avril 2004 ou peu de temps après cette date.
- 3.2.4 Le Conseil d'administration a rappelé que les Fonds avaient enquêté en 2002 et 2003 pour déterminer l'identité du propriétaire du *Zeinab* et l'endroit où il se trouvait. De plus, les documents disponibles avaient permis de confirmer que le propriétaire immatriculé du navire était un ressortissant irakien et, d'après des éléments de preuve, qu'il était actionnaire de deux autres sociétés sans lien avec le transport maritime dans les Émirats arabes unis. Le Conseil a

rappelé également que les services de l'immigration des Émirats arabes unis avaient confirmé que le propriétaire du navire avait quitté les Émirats en mars 2002, que rien n'attestait qu'il y était retourné depuis lors, et que selon certaines indications, il vivait à Bagdad (Irak).

- 3.2.5 Le Conseil a rappelé que lors des sessions des organes directeurs tenues en octobre 2003, la plupart des délégations avaient souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel, tant que le propriétaire du navire habitait non pas dans les Émirats arabes unis mais probablement en Irak, il ne serait pas rationnel d'intenter une action en recours contre lui. Le Conseil a également rappelé, cependant, que plusieurs délégations avaient déclaré que le fait que le propriétaire du navire vive sans doute en Irak ne devrait pas en soi empêcher les Fonds d'intenter une action récursoire contre lui hors des Émirats arabes unis, à condition qu'il dispose d'avoirs contre lesquels un jugement favorable pourrait être mis à exécution.
- 3.2.6 Le Conseil a rappelé également que les organes directeurs avaient décidé qu'il faudrait réexaminer la question avant l'expiration du délai de trois ans (14 avril 2004). De plus, le Conseil a rappelé qu'il avait été décidé que l'Administrateur devait enquêter plus avant sur la situation financière des deux sociétés où le propriétaire du navire détenait prétendument des actions ainsi que sur la question de savoir s'il les détenait toujours et, si tel était le cas, sur la valeur de ces actions (documents 71FUND/AC.12/22, paragraphe 15.8.18 et 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.5.19).
- 3.2.7 Le Conseil a relevé que selon des enquêtes effectuées par la suite, le propriétaire du navire détenait 25% des parts de l'une des deux sociétés dont il est question au paragraphe 3.2.4, qui possédait un capital-actions autorisé de AED300 000 (£50 000). Il a été noté qu'en vertu du droit en vigueur dans les Émirats arabes unis, les sociétés sont tenues de remettre un rapport annuel financier au Ministère de l'économie et du commerce mais que les avocats engagés par les Fonds avaient constaté qu'il n'y avait aucun registre public disponible concernant le statut financier de cette société. Il a été noté également que l'enquête avait révélé qu'un parent du propriétaire du navire et un ressortissant des Émirats arabes unis étaient propriétaires de la deuxième société mais que le propriétaire du *Zeinab* n'avait aucun intérêt financier dans cette société. Le Conseil a noté en outre que ces deux sociétés possédaient des bureaux de taille modeste où travaillaient un petit nombre de personnes dans le port de Hamriyah à Doubaï. De plus, les avocats des Fonds avaient déclaré que le seul avoir que le propriétaire du *Zeinab* détenait directement dans les Émirats arabes unis serait une voiture âgée de trois ans, dont l'enregistrement n'avait pas été renouvelé depuis octobre 2002.
- 3.2.8 Le Conseil a relevé que le propriétaire du navire vivait peut-être illégalement dans les Émirats arabes unis sous une nouvelle identité.
- 3.2.9 Le Conseil a noté que concernant la question de savoir si les Fonds devaient intenter une action en recours contre le propriétaire du *Zeinab*, les avocats des Fonds avaient déclaré que selon le droit en vigueur dans les Émirats arabes unis, il était possible, pour ce faire, de déposer une demande auprès des tribunaux des Émirats arabes unis avant l'expiration du délai de trois ans. Le Conseil a relevé également qu'il était possible d'adresser une notification au défendeur (ce qui serait effectué par le tribunal) après expiration de ce délai, soit directement (ce qui serait probablement difficile, voire impossible), soit au moyen de la publication d'avis dans la presse locale. Il a été noté que les avocats des Fonds avaient ajouté que les Fonds pouvaient raisonnablement envisager d'obtenir un jugement favorable contre le propriétaire du navire. Cependant, les avocats avaient déclaré que les Fonds pourraient se heurter à des difficultés considérables pour mettre à exécution un jugement contre le propriétaire du navire puisqu'il n'avait pas été établi si celui-ci se trouvait dans les Émirats arabes unis, et que rien ne prouvait qu'il y détenait des avoirs suffisants. De plus, il pouvait s'écouler jusqu'à un an avant que le tribunal de première instance ne prononce son jugement; le défendeur disposerait d'un droit d'appel illimité, en premier lieu auprès de la cour d'appel de Doubaï et, en deuxième lieu, auprès de la Cour de cassation et ces appels pouvaient donner lieu à des procédures d'une durée de trois ans. En outre, il était possible que le propriétaire du navire ne se présente pas au tribunal même

en ayant reçu la notification de l'action en recours et l'on pourrait alors obtenir plus rapidement un jugement par défaut.

- 3.2.10 Le Conseil a noté que les avocats des Fonds avaient indiqué que le coût des procédures juridiques (droits de greffe non compris) devant le tribunal de première instance pourrait atteindre la somme de US\$45 000 (£24 000) et que si l'on poursuivait l'affaire devant la Cour de cassation, ces coûts seraient de US\$75 000 (£40 000) outre que l'on encourrait des coûts supplémentaires si une procédure d'exécution du jugement était nécessaire. Il a été relevé que les coûts seraient considérablement plus élevés si le propriétaire du navire soulevait des arguments complexes, mais nettement inférieurs s'il ne contestait pas l'affaire. Il a été relevé également que si l'on obtenait un jugement favorable, les droits de greffe seraient remboursables mais que l'on pourrait recouvrer les sommes versées au titre des honoraires d'avocats et les coûts d'exécution seulement à hauteur d'un montant nominal.
- 3.2.11 Le Conseil a noté que concernant une éventuelle action en recours en Irak contre le propriétaire du *Zeinab*, les avocats engagés par les Fonds dans les Émirats arabes unis avaient déclaré que les tribunaux civils en Irak étaient opérationnels. Il a été relevé que les avocats avaient également fait savoir que pour que les tribunaux irakiens puissent envoyer au propriétaire du navire la notification de l'action en Irak, les Fonds devaient fournir à ceux-ci une adresse spécifique à laquelle il soit possible d'envoyer la notification, ce qui pouvait s'avérer problématique car les ministères correspondants ne fonctionnaient pas et les tribunaux irakiens n'autoriseraient pas à signifier la notification par voie de publication dans la presse irakienne à moins que ne soit fournie une adresse précise du propriétaire du navire, en Irak. Il a été noté cependant que les avocats des Fonds ne savaient pas si le propriétaire du navire était en Irak et, s'il était en Irak, à quel endroit il se trouvait ou s'il y possédait des avoirs. De plus, les avocats des Fonds avaient précisé que si l'on entamait une procédure en Irak, les tribunaux irakiens risquaient de ne pas avoir compétence dans le cadre d'une action à l'encontre du propriétaire du navire puisque le *Zeinab* était immatriculé en Géorgie et que le sinistre était survenu dans les eaux territoriales des Émirats arabes unis.
- 3.2.12 Le Conseil a noté que comme il était peu probable que les Fonds recouvrent quelque montant que ce soit de la part du propriétaire dans le cadre d'une action en recours qui aboutirait, l'Administrateur doutait qu'il soit raisonnable d'intenter une action récursoire dans les Émirats arabes unis contre le propriétaire. Il a été relevé que l'Administrateur avait émis l'idée que les organes directeurs souhaiteraient peut-être examiner la question de savoir si les Fonds devaient intenter une action en recours dans les Émirats arabes unis concernant l'affaire du *Zeinab*, comme cela avait été le cas de l'*Al Jaziah 1*, afin de montrer qu'ils soutenaient les efforts déployés pour décourager l'exploitation des navires sous-normes. Le Conseil a noté également que l'Administrateur avait estimé qu'il ne serait pas raisonnable pour les FIPOL d'intenter une action en recours contre le propriétaire du navire en Irak.
- 3.2.13 Selon la plupart des délégations, étant donné qu'il était peu probable qu'une action récursoire puisse aboutir, les Fonds ne devaient pas intenter de recours contre le propriétaire du *Zeinab*. Certaines délégations ont souligné que la décision de ne pas intenter d'action en recours était justifiée uniquement du fait qu'il ne serait pas possible d'obtenir de remboursement de la part du propriétaire du navire.
- 3.2.14 Deux délégations ont souscrit au point de vue de la majorité fondé sur des raisons pratiques, mais ont indiqué qu'il aurait été préférable que les Fonds intendent une procédure contre le propriétaire du navire même s'il n'était guère ou pas du tout probable que celle-ci puisse aboutir: à leur avis, il était important que les Fonds prennent position contre les navires et la navigation sous-normes.
- 3.2.15 Soulignant que les Fonds devraient en principe intenter un recours afin de décourager l'exploitation des navires sous-normes, le Conseil d'administration a décidé de ne pas intenter de

recours contre le propriétaire du *Zeinab*, au seul motif qu'il serait extrêmement difficile de poursuivre cette action pour des raisons juridiques et pratiques.

3.3 Sea Empress

3.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.13/4 concernant le sinistre du *Sea Empress*.

3.3.2 Le Conseil a rappelé qu'en octobre 1999, le Comité exécutif avait décidé que le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Skuld Club), devraient engager une action en recours contre l'autorité portuaire de Milford Haven (MHPA) pour recouvrer les sommes qu'ils avaient versées à titre d'indemnisation. Le Conseil a aussi rappelé que le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient entamé une action récursoire devant le tribunal maritime de Londres en février 2002. Il a d'autre part été rappelé qu'à sa 12^{ème} session, tenue en octobre 2003, le Conseil d'administration avait approuvé un accord de règlement stipulant le règlement intégral et définitif de toutes les demandes du Fonds de 1971 et du Skuld Club par le biais du versement au Fonds, par l'assureur de l'autorité portuaire de Milford Haven, d'un montant de £20 millions au plus tard le 31 décembre 2003 (document 71FUND/AC.12/22, paragraphe 15.5.14).

3.3.3 Le Conseil a noté que le montant de règlement de £20 millions avait été versé au Fonds de 1971 fin décembre 2003.

3.4 Alambra

3.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.13/5 concernant le sinistre de l'*Alambra*.

Actions en justice

3.4.2 Le Conseil a rappelé qu'en novembre 2001, le propriétaire du quai du port de Muuga et l'entrepreneur qu'il avait engagé pour effectuer les opérations de chargement avaient entamé une action en justice auprès du tribunal de première instance de Tallinn contre le propriétaire du navire et le London Club et demandé au tribunal de notifier le Fonds de 1971 de la procédure, en application de l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Conseil a rappelé que, notifié de ces actions en justice en février 2002, le Fonds de 1971 était intervenu dans la procédure. Le Conseil a aussi rappelé qu'en août 2003, le Fonds avait été informé conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, des actions en justice engagées par l'État estonien contre le propriétaire du navire pour récupérer la somme de EK4 millions (£180 000) au titre des frais encourus par l'État pour mener les opérations de nettoyage liées à ce sinistre. Le Conseil a d'autre part rappelé que dans le cadre de ces actions en justice, la question s'était posée de savoir si la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient été correctement appliquées en droit interne estonien.

3.4.3 Le Conseil a noté qu'en décembre 2003, le tribunal de première instance s'était prononcé sur la question constitutionnelle. Il a été noté que le tribunal avait estimé que puisque le Gouvernement avait ratifié la Convention de 1969 sur la responsabilité civile sans l'accord préalable du Parlement, la procédure de ratification n'était pas conforme à la Constitution en vigueur en Estonie. Il a été noté que le tribunal avait donc décidé que la Convention était inapplicable en l'espèce et devrait être déclarée incompatible avec la Constitution. Il a également été noté que le tribunal avait ordonné qu'une procédure d'examen de la Constitution soit engagée auprès de la Cour suprême. Le Conseil a noté qu'il était prévu que cet examen devait avoir lieu au début de 2004. Il a également noté qu'en janvier 2004 le Fonds de 1971 avait soumis des écritures à la Cour suprême à l'appui de la position adoptée par le tribunal de première instance.

Autres questions soulevées dans le cadre de la procédure judiciaire

- 3.4.4 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2002, le London Club avait déposé auprès du tribunal des argumentations affirmant que le propriétaire du navire avait délibérément omis de procéder aux réparations nécessaires de l'*Alambra*, que, de ce fait le navire n'était pas en état de prendre la mer et que, par conséquent, en vertu du contrat d'assurance ainsi que de la loi sur la marine marchande, le Club n'avait pas à verser d'indemnités au titre des dommages causés par ce sinistre.
- 3.4.5 Le Conseil a rappelé que dans son argumentation, le Club avait relevé que l'*Alambra* avait connu des problèmes de corrosion aussi bien avant qu'après son achat par le propriétaire au moment du sinistre survenu en Estonie. Il a en outre été rappelé que selon le Club, le propriétaire devait être informé de l'état du navire et que puisqu'il n'avait pas signalé à la société de classification les orifices des citernes à cargaison et avait autorisé le navire à poursuivre sa route dans cet état, la pollution survenue en Estonie résultait d'un acte préjudiciable intentionnel du propriétaire et que le Club n'était donc en rien responsable.
- 3.4.6 Le Conseil a rappelé que le Fonds de 1971 avait présenté une argumentation soutenant qu'en vertu du droit estonien, la notion de faute intentionnelle devait être interprétée comme étant un acte délibéré s'agissant du sinistre mais aussi de ses effets, c'est-à-dire qu'il fallait que le propriétaire du navire ait délibérément occasionné le dommage de pollution. Il a également été rappelé que le Fonds avait affirmé que les éléments de preuve présentés au sujet de l'état de l'*Alambra* ne permettaient pas d'établir que le propriétaire du navire était coupable de faute intentionnelle, et que par conséquent l'assureur n'était pas exonéré de sa responsabilité pour dommage de pollution.
- 3.4.7 Le Conseil a noté que le Fonds avait présenté une argumentation au titre de la demande de l'État estonien, semblable à celle mentionnée ci-dessus concernant les autres demandes. Le Conseil a relevé que le Fonds avait évalué à EK2,4 millions (£110 000) le montant recevable de la demande en question et avait informé le tribunal de cette évaluation, soulignant qu'elle était sans préjudice de sa position quant à l'applicabilité des Conventions.
- 3.4.8 Le Conseil a noté que, pour ce qui est de la demande formée par l'État estonien, le propriétaire du navire et le London Club avaient soutenu notamment qu'étant donné l'inefficacité des mesures prises par l'État estonien pour lutter contre le déversement d'hydrocarbures, ledit État ne devrait pas être autorisé à être indemnisé intégralement. Le Conseil a noté que le London Club avait ajouté que la pollution survenue en Estonie résultait d'un acte préjudiciable intentionnel du propriétaire et que le London Club n'était donc pas responsable du dommage. Il a également été noté que le Fonds n'était pas d'accord avec la position du London Club sur la question de la faute intentionnelle du propriétaire du navire et que le Fonds soumettrait de nouvelles argumentations contre la demande du Club d'être exonéré de sa responsabilité.
- 3.4.9 Un certain nombre de délégations se sont déclarées déçues par l'approche adoptée par le London Club car à leur avis, même si les Conventions ne s'appliquaient pas en Estonie, le propriétaire du navire, contrairement au Fonds de 1971, restait responsable selon le droit interne. Ces délégations se sont également déclarées déçues de ce que le London Club ait invoqué l'argument de la faute intentionnelle et ont demandé instamment au Club de revoir sa position.
- 3.4.10 Le représentant de la délégation d'observateurs du Groupe international des Clubs P&I a déclaré partager les préoccupations exprimées par ces délégations car il ne semblait pas, selon les renseignements disponibles, qu'il s'agisse d'un cas de faute intentionnelle commise par le propriétaire du navire.

3.5 *Nissos Amorgos*

3.5.1 Le Conseil d'administration a pris note du document 71FUND/AC.13/7 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

3.5.2 Le Conseil a rappelé que le sinistre avait donné lieu à l'engagement de procédures judiciaires devant le tribunal pénal de Cabimas, les tribunaux civils de Caracas et de Maracaibo, la cour d'appel de Maracaibo et devant la Cour suprême, que plusieurs demandes d'indemnisation avaient fait l'objet d'accords de règlement à l'amiable et que les actions en justice correspondantes avaient été retirées.

Procédures pénales

3.5.3 Il a été rappelé qu'une procédure pénale avait été engagée à l'encontre du capitaine du navire et que dans l'argumentation qu'il avait présentée devant le tribunal pénal, le capitaine avait soutenu que le dommage provenait en grande partie d'une négligence de la part de la République du Venezuela. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait présenté devant le tribunal des argumentations selon lesquelles le dommage était dû principalement à une négligence imputable à la République du Venezuela.

3.5.4 Il a été rappelé que dans un jugement prononcé en mai 2000, le tribunal pénal avait rejeté les arguments du capitaine, déclarant celui-ci responsable du dommage dû au sinistre, et que le capitaine avait fait appel du jugement devant la cour d'appel de Maracaibo. Il a aussi été rappelé que le Fonds de 1971 avait présenté devant la cour d'appel une argumentation selon laquelle les preuves fournies n'avaient pas été suffisamment examinées par le tribunal.

3.5.5 Le Conseil a rappelé que dans une décision rendue en septembre 2000, la cour d'appel avait décidé de ne pas examiner l'appel, et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême (Sala Politico-Administrativa) puisque celle-ci examinait une demande d'avocamiento^{<1>}, la décision de la cour d'appel semblant laisser entendre, de l'avis des avocats du Fonds, que le jugement du tribunal pénal de Cabimas était nul et non avenue. Il a été relevé que le dossier pénal était toujours en la possession de la Cour suprême, que le capitaine avait soumis plusieurs demandes à la Cour suprême pour que ce dossier soit renvoyé à la cour d'appel de Maracaibo afin que la procédure puisse se poursuivre mais que ces demandes étaient restées sans réponse.

3.5.6 Le Conseil a noté que l'avocat du Fonds de 1971 avait informé ce dernier que selon le droit procédural vénézuélien, les poursuites pénales contre le capitaine étaient frappées de forclusion étant donné qu'en droit vénézuélien un jugement définitif aurait dû être rendu dans un délai de quatre ans et demi à compter de la date du délit.

Demandes d'indemnisation soumises aux tribunaux

3.5.7 Le Conseil a noté que la situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation importantes en instance devant les tribunaux vénézuéliens était la suivante.

<1> En droit vénézuélien, la Cour suprême peut, dans des circonstances exceptionnelles, se déclarer compétente selon la procédure d' 'avocamiento' et se prononcer sur le fond d'une affaire. Ces circonstances exceptionnelles sont définies comme étant réunies lorsque 'l'intérêt public et l'ordre social' sont directement en cause ou lorsqu'il est nécessaire de rétablir l'ordre dans la procédure judiciaire étant donné l'importance particulière de l'affaire. S'il est donné suite à la demande d' 'avocamiento', la Cour suprême agira en qualité de tribunal de première instance et son jugement sera définitif.

Demandeur	Catégorie	Montant demandé US\$	État de la demande
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396	En instance devant le tribunal pénal
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396	En instance devant le tribunal civil
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner	\$30 000 000	En instance devant le tribunal civil Aucune perte établie
Total		\$150 500 792	
		(£79,6 millions)	

Demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement

- 3.5.8 Le Conseil a noté que les demandes suivantes avaient fait l'objet d'un accord de règlement à l'amiable:

Demandeur	Catégorie	Montant du règlement (Bs)	Montant du règlement (US\$)
Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA)	Nettoyage		\$8 364 223
ICLAM	Mesures de sauvegarde	Bs15 268 867	
Pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes	Manque à gagner		\$16 033 389
Autres demandes ^{<2>}	Dommages aux biens et manque à gagner	Bs289 000 000	
Total		Bs304 268 867 (£85 000)	\$24 397 612 (£12,9 millions)

- 3.5.9 Il a été noté que deux demandes soumises par l'ICLAM^{<3>} pour un montant de \$36 000 (£19 000) ont fait l'objet d'un accord de règlement mais n'ont pas été retirées des tribunaux.

Montant maximum d'indemnisation disponible

- 3.5.10 Il a été rappelé que le propriétaire du navire avait fourni au tribunal de Cabimas une garantie d'un montant de Bs3 473 millions (£1 million), correspondant au montant de limitation applicable au *Nissos Amorgos* aux termes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a également été rappelé que le 27 juin 1997, le tribunal de Cabimas avait rendu une ordonnance qui disposait que le montant maximum payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS, correspondait à Bs39 738 millions, soit \$83 221 800 (£44 millions).

Niveau des paiements

- 3.5.11 Il a été rappelé qu'à sa 4^{ème} session, tenue en mars 2001, le Conseil d'administration avait porté le niveau des paiements de 25% à 40% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque

<2> Intégralement honorées par le Gard Club

<3> Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (Institut chargé du contrôle et de la conservation du bassin du lac de Maracaibo)

demandeur, autorisant également l'Administrateur à porter le niveau des paiements effectués à partir du Fonds de 1971 à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds au titre du sinistre serait inférieur à \$100 millions (document 71FUND/AC.4/ES.7/6, paragraphe 3.3.9).

- 3.5.12 Il a été rappelé que le Conseil d'administration avait de nouveau examiné la question du niveau des paiements en juillet 2003. Il a été rappelé que dans son examen le Conseil avait noté que de l'avis de l'Administrateur, lors de l'examen du niveau des paiements qu'il serait possible de fixer, il conviendrait de tenir compte du fait que les demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient, que le Procureur général de la République avait admis par écrit l'existence de cette situation de recoupement et que le Ministère public du Venezuela avait déclaré à l'Administrateur, lors d'une réunion tenue à Caracas en avril 2001, qu'il reconnaissait également que les demandes se chevauchaient. Il a aussi été rappelé que de l'avis de l'Administrateur, il semblait que les tribunaux ne pourraient pas placer le Fonds de 1971 dans l'obligation de verser deux fois des indemnités pour le même préjudice.
- 3.5.13 Il a également été rappelé que le Conseil d'administration avait décidé que le Fonds de 1971 devrait donner suite à la politique selon laquelle au moment d'examiner le niveau des paiements, il devrait être tenu compte de la totalité des demandes en suspens à hauteur du montant demandé, qu'elles soient ou non considérées par le Fonds comme étant recevables, et qu'il conviendrait de ne faire abstraction des demandes en suspens que dans des circonstances exceptionnelles.
- 3.5.14 Il a été rappelé que le Conseil d'administration, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire du *Nissos Amorgos*, et en particulier du fait que les demandes de la République du Venezuela se chevauchaient, avait décidé de relever le niveau des paiements du Fonds de 1971, en le portant de 40% à 65% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.26). Il a aussi été rappelé que le Conseil avait décidé en outre qu'il faudrait maintenir l'autorisation qu'il avait donnée, à sa 4^{ème} session, à l'Administrateur, laquelle habilitait ce dernier à relever le niveau des paiements à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds de 1971 au titre du sinistre serait inférieur à \$100 millions.
- 3.5.15 Le Conseil a rappelé qu'un certain nombre de délégations s'étaient déclarées préoccupées du fait que le niveau des paiements demeurerait établi à 65% durant une très longue période si l'on ne parvenait pas à trouver une solution pour les demandes en suspens et qu'on avait exprimé la crainte que si une solution n'était pas trouvée, l'affaire du sinistre du *Nissos Amorgos* risquerait d'empêcher la liquidation du Fonds de 1971.
- 3.5.16 Il a été noté que si les deux demandes de la République du Venezuela étaient retirées ou s'il n'y était pas donné suite au détriment d'autres demandeurs, le Fonds de 1971 serait en mesure de relever le niveau des paiements en le portant à 100% des préjudices ou dommages subis.
- 3.5.17 Le Conseil a noté qu'à la suite de sa décision de relever le niveau des paiements, le Fonds de 1971 avait versé un montant supplémentaire de \$4 008 347 (£2,1 millions) au titre de la demande relative au manque à gagner des pêcheurs et entreprises de transformation des crevettes dont il était question au paragraphe 3.5.8 et de \$2 091 056 (£1,1 million) à PDVSA.

Recherche d'une solution globale

- 3.5.18 Le Conseil a noté que les représentants de quelque 2 000 pêcheurs de crevettes du lac Maracaibo étaient venus à Londres participer à la présente session pour y exprimer à l'Administrateur leur profonde préoccupation face au peu de progrès accompli dans le règlement des questions en suspens qui empêchaient le Fonds de 1971 de relever le niveau de paiement et de payer ainsi la totalité de leur demande qui a fait l'objet d'un accord de règlement, en attirant par ailleurs l'attention de l'Administrateur sur le fait que les pêcheurs de crevettes du lac Maracaibo se trouvaient actuellement dans une situation financière très difficile.

- 3.5.19 Il a été noté que, conscient des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations et du peu de progrès accompli pour ce qui était du retrait des demandes par la République du Venezuela, l'Administrateur était d'avis que le Fonds devrait faire une démarche auprès des autorités vénézuéliennes et des autres parties concernées pour trouver une solution globale à toutes les questions importantes en suspens afin de soumettre une proposition au Conseil d'administration le plus rapidement possible.
- 3.5.20 Le Conseil a pris note de la divergence de vues qui existait entre les parties quant à la cause du sinistre. Il a été noté que le propriétaire du navire et son assureur, Assuranceöreningen Gard (Gard Club) avaient adopté une position selon laquelle le sinistre et la pollution qui en avait résulté étaient dus au fait que le chenal de Maracaibo se trouvait dans un état dangereux par suite du manque d'entretien. Il a été rappelé que le Fonds avait provisoirement adopté, dans le cadre de la procédure pénale, la position selon laquelle les dommages avaient été essentiellement provoqués par une négligence imputable à la République du Venezuela. Il a également été noté que les autorités vénézuéliennes avaient déclaré que le chenal de Maracaibo était en bon état et que l'INC, l'organisme de la République du Venezuela chargé de l'entretien du chenal, n'avait commis aucune négligence concurrente.
- 3.5.21 Il a été noté que l'Administrateur avait examiné la documentation relative à la cause du sinistre fournie par le propriétaire du navire et le Gard Club ainsi que par les autorités vénézuéliennes mais que le Fonds de 1971 n'avait pas encore adopté de position définitive. Il a été noté que pour qu'une solution globale puisse être trouvée, il y avait lieu de déterminer la cause du sinistre.
- 3.5.22 Le Conseil a pris note de la proposition de l'Administrateur concernant une éventuelle solution globale qui supposerait:
- que l'on trouve une solution à la divergence de vues entre les parties sur la cause du sinistre,
 - que l'on trouve une solution à la demande soumise par la République du Venezuela devant le tribunal civil de Caracas,
 - que les tribunaux vénézuéliens déclarent que la procédure pénale contre le capitaine est frappée de forclusion et que de ce fait la demande d'indemnisation formée contre le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club, qui est subsidiaire relativement à l'action pénale, n'a aucun effet,
 - que soit payé le solde de toutes les demandes en suspens qui ont fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant de quelque \$8,5 millions (£4,5 millions),
 - que soit restituée la garantie versée par le propriétaire du navire au tribunal pénal de Cabimas (paragraphe 3.5.10).
- 3.5.23 Il a été pris note de la remarque de l'Administrateur selon laquelle une solution globale pourrait ne pas concerner les demandes formées par les trois entreprises de transformation du poisson (paragraphe 3.5.7) puisque les demandeurs n'avaient pas fourni la preuve qu'ils avaient subi une perte due au sinistre et qu'il faudrait peut-être s'opposer à ces demandes devant les tribunaux selon la procédure normale.
- 3.5.24 Le Conseil a noté qu'au cas où une solution globale reprenant les éléments indiqués plus haut ferait l'objet d'un accord, le total des sommes que le Fonds de 1971 risquerait de devoir payer serait de \$54,5 millions (£28,5 millions), calculé comme suit:

Demandeur	Catégorie	US\$	État de la procédure
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner	\$30 000 000	devant les tribunaux
PDVSA	Nettoyage	\$8 364 222	accord de règlement
Pêcheurs et entreprises de transformation	Manque à gagner	\$16 033 389	accord de règlement
Autres demandes	Dommmages aux biens et manque à gagner	\$181 000	accord de règlement
Total		\$54 578 611	

- 3.5.25 Il a été rappelé que le montant d'indemnisation maximum disponible était de Bs39 738 millions soit \$83 221 800 (£44 millions) et qu'il serait donc possible, pour autant qu'une solution globale soit trouvée, de procéder au paiement intégral des demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement.
- 3.5.26 Il a été rappelé qu'en septembre 2001, le Procureur général de la République avait, dans une lettre adressée à l'Administrateur, offert de retirer la demande soumise par la République du Venezuela devant le tribunal civil de Caracas (voir paragraphe 3.5.7) pour autant que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club renonceraient à engager une action en recours contre la République du Venezuela et que, de l'avis de l'Administrateur, cela semblait montrer que la République du Venezuela était disposée à chercher une solution globale de toutes les questions en suspens découlant de ce sinistre.
- 3.5.27 La délégation vénézuélienne a déclaré qu'elle souscrivait en principe aux propositions de l'Administrateur tendant à trouver une solution globale. Toutefois, à son avis, la situation s'était beaucoup compliquée par suite d'une mauvaise gestion du sinistre depuis le début. Elle a également indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec certains des points soulevés dans le document. Elle a fait valoir que les tribunaux vénézuéliens avaient établi que le *Nissos Amorgos* s'était échoué en dehors du chenal de Maracaibo, que le navire n'avait pas été bien conduit, que la faute du sinistre revenait au capitaine, qui avait ignoré les conseils du pilote, et que les autorités vénézuéliennes n'avaient commis aucune négligence. La délégation vénézuélienne ne reconnaissait pas que le jugement rendu par le tribunal pénal de Cabimas à l'encontre du capitaine était nul et non avenue. Elle a également déclaré que le tribunal de Cabimas avait établi le montant maximum payable en vertu des Conventions (60 millions de DTS) à Bs39 738 millions, soit US\$83,2 millions, ce qui, selon ce qui est dit dans le document 71FUND/AC.13/7, correspondait à £44 millions alors que ce chiffre aurait dû être de £50 millions. À son avis, la conversion des DTS doit être corrigée pour tenir compte du retard apporté au versement de l'indemnité. La délégation vénézuélienne a également indiqué que les demandes en suspens présentées par les trois entreprises de transformation de poisson visées au paragraphe 3.5.24 pouvaient être ignorées puisqu'elles étaient frappées de forclusion. Elle a d'autre part soutenu que la bonne volonté de la République du Venezuela ressortait clairement de l'offre faite en septembre 2001 par le Procureur général de la République de retirer la demande soumise par la République du Venezuela au tribunal civil de Caracas pour autant que le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club renonceraient à leur droit d'entamer une action en recours contre la République. La délégation vénézuélienne a demandé que l'Administrateur soit chargé de conclure un accord avec la République du Venezuela afin que le Fonds n'entreprene aucune action en recours contre la République.

- 3.5.28 En réponse, l'Administrateur a fait valoir que c'était les avocats vénézuéliens du Fonds qui avaient estimé que le jugement prononcé par le tribunal pénal de Cabimas à l'encontre du capitaine était nul et non avenu et que l'action engagée contre le capitaine était frappée de forclusion. Il a ajouté que la forclusion était un moyen de défense que seul le capitaine pouvait invoquer et qu'en tout état de cause il ne pourrait invoquer ce moyen que lorsque le dossier pénal aurait été renvoyé par la Cour suprême à la Cour d'appel de Maracaibo. L'Administrateur a également déclaré que, en ce qui concerne la cause du sinistre, il existait une divergence de vues entre le Gouvernement vénézuélien et le Fonds et que cette question devait être traitée dans le cadre des discussions qui seraient menées pour trouver une solution globale. L'Administrateur a également fait observer que le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions avait été fixé par le tribunal de Cabimas en dollars des États-Unis et qu'il était impossible, en application des Conventions, de corriger ce chiffre. Il a ajouté que les chiffres fournis en livres sterling dans les documents du Fonds ne l'étaient qu'à titre de simple information sur la base du taux de change au moment de la publication des documents concernés et n'intervenaient donc en rien dans le montant total payable.
- 3.5.29 Un certain nombre de délégations ont déclaré regretter que ce soient les demandeurs qui avaient le plus besoin d'une indemnisation complète qui soient pénalisés par les difficultés juridiques découlant du sinistre. Ces délégations ont fait observer que leurs préoccupations avaient été amplement démontrées par la décision du Conseil d'administration de convoquer une session spéciale en juillet 2003 dans le seul but de trouver le moyen d'alléger la détresse de ces demandeurs, ce qui avait abouti à la décision de relever le niveau de paiement de 40 à 65 %. Elles ont également indiqué leur volonté de continuer d'essayer de résoudre les difficultés restantes et, dans ce souci, appuyaient en principe la proposition tendant à trouver une solution globale.
- 3.5.30 Un grand nombre de délégations ont appuyé la proposition de l'Administrateur qui demandait à être chargé de faire une démarche auprès des autorités vénézuéliennes et des autres parties concernées pour trouver une solution globale à toutes les questions restant en suspens, comme indiqué au paragraphe 3.5.22.
- 3.5.31 Certaines délégations, tout en souscrivant d'une manière générale à l'idée d'une solution globale, ont fait observer que le Fonds de 1971 n'avait pas encore abouti à une conclusion définitive sur la cause du sinistre, ce qui avait empêché le Conseil d'administration de décider s'il fallait ou non mener une action en recours contre la République du Venezuela. Ces délégations ont souligné que l'Administrateur, dans sa recherche d'une solution globale, n'était pas autorisé à renoncer à une action en recours.
- 3.5.32 Un certain nombre de délégations ont fait valoir que l'Administrateur n'étant pas à même de renoncer à une éventuelle action en recours ni de trouver un accord pour le règlement de la demande soumise par la République du Venezuela au titre des dommages à l'environnement, il appartenait à la République de se montrer plus souple dans ses propres demandes, d'autant que la poursuite de la procédure judiciaire ne ferait qu'entraîner une perte de temps et d'argent.
- 3.5.33 Une délégation a proposé que le Fonds, sans renoncer à son droit de former une demande contre la République du Venezuela, relève néanmoins le niveau de paiement à 100 % pour ce qui est des demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement. Mais, un certain nombre d'autres délégations ont fait valoir que cela était impossible tant que le Fonds faisait face devant les tribunaux à des demandes telles que le total des montants réclamés et ayant fait l'objet d'un règlement dépassait le montant maximum disponible en vertu des Conventions.
- 3.5.34 Un certain nombre de délégations, tout en appuyant la proposition tendant à trouver une solution globale, ont souligné que le Fonds de 1971 ne pouvait agir que dans les limites de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que de ce fait le Fonds ne disposait que d'une marge de manœuvre restreinte. Plusieurs délégations ont fait observer que les demandes présentées par le Gouvernement vénézuélien

étaient inacceptables et que le Fonds n'avait aucune marge de négociation en la matière.

- 3.5.35 L'Administrateur a déclaré qu'en ce qui concerne les instructions que le Conseil d'administration pouvait lui donner, il agirait, comme toujours, dans les limites fixées par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds et dans le cadre des décisions de politique générale prises par les organes directeurs concernant la recevabilité des demandes.
- 3.5.36 À l'issue du débat de fond sur la proposition de l'Administrateur, la délégation vénézuélienne a lu une déclaration qui est reproduite en annexe.
- 3.5.37 Dans son résumé du débat, le Président a indiqué que la proposition de l'Administrateur avait reçu un appui écrasant du Conseil d'administration, ce qui représentait un succès remarquable étant donné que le document avait été remis tardivement et compte tenu de la complexité des questions juridiques en cause qui avait exigé des éclaircissements de la part de l'Administrateur et de la délégation vénézuélienne. Il a d'autre part fait valoir que le débat avait démontré combien les États Membres étaient unanimement solidaires dans leurs efforts pour trouver une bonne solution qui reste dans le cadre juridique des Conventions.
- 3.5.38 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur d'entreprendre, en urgence, une démarche auprès des autorités vénézuéliennes et des autres parties concernées pour trouver une solution globale à toutes les questions importantes restées en suspens selon l'approche énoncée au paragraphe 3.5.22.
- 3.5.39 Le Président a invité l'Administrateur à répondre à la déclaration prononcée par la délégation vénézuélienne et mentionnée au paragraphe 3.5.36. L'Administrateur a déclaré que, vu l'accent mis tout au long de la première partie du débat par cette délégation et par plusieurs autres délégations sur la coopération entre toutes les parties en cause, il était préoccupé par les allégations catégoriques qui étaient contenues dans cette déclaration à un moment aussi tardif de la session et étaient, à son avis, injustifiées et dénuées de fondement. L'Administrateur a souligné que le Fonds de 1971 regrettait de ne pas avoir été en mesure d'acquitter intégralement les demandes d'indemnisation ayant fait l'objet d'un accord de règlement et a de nouveau exprimé sa sympathie pour les pêcheurs de crevettes du lac de Maracaibo. Il a expliqué que le Fonds de 1971 n'avait pas été en mesure de procéder à l'intégralité des paiements en raison de facteurs qui échappaient à son contrôle, notamment la complexité des procédures judiciaires dont avaient été saisis cinq tribunaux différents par divers demandeurs, notamment la République du Venezuela. Il a déclaré que ce n'était ni le moment ni le lieu, pour lui, de répondre aux divers points soulevés dans la déclaration, d'autant que bon nombre de ces points avaient déjà été traités dans l'explication qu'il avait fournie au Conseil et dans les déclarations faites par un certain nombre de délégations.
- 3.5.40 L'Administrateur a maintenu que le Fonds de 1971 avait, dans l'affaire du *Nissos Amorgos* comme dans toutes les autres affaires, fait tout ce qui était en son pouvoir pour indemniser rapidement les victimes mais que, comme un grand nombre de délégations l'avait souligné, le Fonds ne pouvait le faire que dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a fait observer que pour permettre au Fonds de verser rapidement les indemnités, il était crucial que toutes les parties en cause assument leurs responsabilités dans l'intérêt des victimes vulnérables.
- 3.5.41 L'Administrateur a déclaré qu'il était très reconnaissant de l'énorme appui que sa proposition de solution globale, telle qu'énoncée au paragraphe 7.5 du document 71FUND/AC.13/7, avait reçu de la part des délégations. Il a déclaré que son intention était d'œuvrer dans ce sens. Il a conclu en faisant observer qu'il ne serait possible de faire des progrès qu'avec la coopération de toutes les parties car le Fonds de 1971 lui-même ne pouvait apporter qu'une contribution limitée à une solution globale.

- 3.5.42 Le Président a fait observer qu'il n'y avait pas eu jusqu'à présent de précédent à la déclaration de la délégation vénézuélienne et que chaque fois que s'étaient produits des désaccords profonds au sujet du traitement par les FIPOL de questions particulières, ces désaccords avaient toujours été exprimés avant les sessions des organes directeurs de manière à ce qu'ils puissent faire l'objet d'une enquête adéquate de la part de l'Administrateur et d'un examen adéquat de la part des organes directeurs. À son avis, des questions de ce genre devraient être soumises par écrit à l'organe directeur compétent bien avant la réunion sous la forme d'un document officiel. Le Président a déclaré qu'il regrettait également les termes vifs employés par la délégation vénézuélienne, car à son avis des expressions de ce type n'étaient d'aucune aide lorsqu'on s'efforçait de résoudre des divergences de vues.
- 3.5.43 Un certain nombre de délégations ont approuvé la déclaration du Président et exprimé leur déception et leur inquiétude face à la déclaration de la délégation vénézuélienne, d'autant que celle-ci contenait des allégations dont la formulation tardive avait empêché le Conseil d'administration d'adopter une position. Selon ces délégations, même si elles comprenaient tout à fait les frustrations des parties vénézuéliennes, cette déclaration avait sapé la grande confiance et bonne volonté des membres du Conseil d'administration dont certains avaient interrompu leurs vacances d'été de 2003 expressément pour essayer de résoudre les difficultés que rencontraient certains demandeurs. Ces délégations se sont déclarées déçues de ce que la décision prise par le Conseil pour aider ces demandeurs n'avait pas eu pour contrepartie des mesures prises par la République du Venezuela.
- 3.5.44 Un certain nombre de délégations ont déclaré que malgré les allégations qui avaient été formulées, elles continuaient d'avoir la plus haute considération pour l'honnêteté et l'intégrité de l'Administrateur, du personnel du Secrétariat et des conseillers du Fonds et leur exprimaient toute leur confiance. Ces délégations ont fait observer que l'Organisation était forte et solide et qu'il était important pour elle d'oublier l'approche peu orthodoxe adoptée par la délégation vénézuélienne et d'aller de l'avant pour s'efforcer de résoudre les questions restant en suspens dans un esprit de coopération tout en tenant compte des contraintes juridiques nécessairement imposées par les Conventions. L'Administrateur et le personnel avaient toujours agi comme il le fallait dans le cadre des Conventions et conformément aux décisions de politique générale et aux instructions des organes directeurs qui traduisaient les vues des États Membres.
- 3.5.45 Dans sa conclusion sur le débat concernant la déclaration de la délégation vénézuélienne, le Président a déclaré qu'il était important de se rendre compte que toute critique du Fonds doit être considérée comme une critique des États Membres et non de l'Administrateur et du Secrétariat puisque c'était les organes directeurs de l'Organisation qui donnaient leurs instructions au Secrétariat. Il a néanmoins exprimé l'espoir que la déclaration n'empoisonnerait pas l'atmosphère et qu'il serait maintenant possible de rétablir des rapports de confiance afin que l'on puisse aboutir à une issue satisfaisante, faute de quoi la seule autre solution consisterait à laisser la parole aux tribunaux.
- 3.5.46 La délégation vénézuélienne a déclaré qu'elle avait écouté attentivement les vues exprimées par les délégations et a fait observer qu'il n'avait jamais été dans l'intention du Gouvernement de la République du Venezuela ou de ses tribunaux nationaux d'agir contre le Fonds de 1971 mais qu'il était inévitable que le Fonds soit impliqué dans des poursuites judiciaires. Cette délégation a néanmoins déclaré que la République du Venezuela ferait ce qui était en son pouvoir pour s'efforcer de parvenir à une solution globale amiable afin d'éviter d'avoir à recourir à d'autres actions judiciaires.
- 3.5.47 Le Président a déclaré que la complexité des procédures judiciaires au Venezuela avait eu des répercussions internationales sur le régime d'indemnisation en freinant tout progrès dans le paiement des demandes, notamment aux pêcheurs de Maracaibo. Il a ajouté qu'il espérait que grâce aux bons offices de la délégation vénézuélienne, des mesures appropriées pourraient être prises par les autorités vénézuéliennes afin de sortir de l'impasse.

3.6 Enseignements à tirer du sinistre du *Nakhodka*

3.6.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.13/6 (voir le document 92FUND/EXC.24/7) soumis par la délégation japonaise au sujet des enseignements tirés du sinistre du *Nakhodka*.

3.6.2 Le Conseil a pris note en particulier de la proposition formulée par la délégation japonaise tendant à uniformiser la présentation des documents relatifs aux demandes d'indemnisation autres que les rapports d'évaluation et à modifier cette présentation dans le Manuel des demandes d'indemnisation afin de faciliter la compréhension des documents et d'accélérer le traitement des demandes. Le Conseil a également pris note de la proposition tendant à compléter le Manuel avec des exemples d'évaluations effectivement menées afin d'assurer l'uniformité des évaluations et d'aider les victimes à présenter leurs demandes d'indemnisation.

3.6.3 L'Administrateur adjoint a déclaré que le document présenté par la délégation japonaise contenait des idées intéressantes reposant sur les enseignements tirés. Il a d'autre part déclaré que régler toutes les demandes d'indemnisation nées d'un sinistre dans un délai de trois ans après la date de ce sinistre constituait un objectif valable que le Fonds avait presque atteint dans le cas des demandes nées du sinistre de l'*Erika*, en grande partie grâce au nombre accru d'experts engagés pour évaluer les demandes. L'Administrateur adjoint a également accueilli avec intérêt la proposition d'inclure des exemples d'évaluation de demandes dans une future édition du Manuel.

3.6.4 Un certain nombre de délégations ont souscrit aux propositions concrètes présentées par la délégation japonaise sur la base d'une étude objective des enseignements tirés du sinistre. Ces délégations se sont également félicitées de ce que le Secrétariat ait répondu positivement aux idées avancées par la délégation japonaise ce qui, à long terme, ne pouvait que bénéficier aux demandeurs.

3.6.5 L'Administrateur a été invité à soumettre, à une future session du Conseil d'administration, un document contenant des propositions détaillées sur la manière dont les Fonds pourraient donner suite aux recommandations formulées par la délégation japonaise, par exemple en améliorant leurs procédures internes et en apportant des modifications à la prochaine édition du Manuel des demandes d'indemnisation.

4 Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

5 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel que figurant dans le document 71FUND/AC.13/WP.1 et 71FUND/AC.13/WP.1/Add.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

Déclaration de la République Bolivarienne du Venezuela à Messieurs les délégués Membres du Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Monsieur le Président, Messieurs les délégués

Au cours du processus de traitement du sinistre du *Nissos Amorgos*, notre attitude a toujours été de nous adresser aux Membres du Comité et du Fonds avec le plus grand respect et la plus haute considération sur les plans à la fois personnel, institutionnel et professionnel.

Il n'est pas dans l'intention de la République Bolivarienne du Venezuela, Messieurs les délégués, de se considérer comme un adversaire du Fonds – elle en est Membre – comme on a pu injustement l'interpréter ou le laisser entendre dans des documents antérieurs. Bien au contraire, dans le cadre d'un débat d'un niveau élevé, réfléchi et respectueux, nous avons déployé tous nos efforts pour prêter notre concours et coopérer en vue de parvenir à une solution honorable dans l'affaire du *Nissos Amorgos* conformément à la raison d'être du Fonds qui n'est autre que l'indemnisation des victimes de tout désastre – comme celles du sinistre du *Nissos Amorgos* – dans les meilleurs délais et le plus efficacement possible.

Considérant la solidarité que les États Membres du Fonds ont toujours témoignée à l'égard des victimes du désastre du *Nissos Amorgos*, nous remercions de nouveau le Fonds et Messieurs les délégués pour la façon dont ils ont traité nos demandes au nom des victimes. Mais notre pays a dûment répondu à cette solidarité et l'a honorée en retour; vous êtes en effet amplement au courant des efforts que nous avons faits pour encourager la tenue de réunions visant à trouver de réelles solutions et finalement renoncer à toute action juridique pendante devant nos tribunaux locaux. De même, nos compatriotes victimes de la pollution, les pêcheurs concernés, ont accepté d'abandonner toutes formes d'action en justice afin de faciliter une solution définitive en l'espèce à l'entière satisfaction du Fonds outre qu'ils ont retiré de notre obscur processus judiciaire local entourant l'affaire du *Nissos Amorgos*, différentes actions en justice engagées à l'époque du sinistre.

Conformément à notre ligne de conduite, les pêcheurs, qui appartiennent à un secteur d'une extrême pauvreté et plongé dans le dénuement et sont les véritables victimes de ce sinistre mais, se sentant engagés envers cette institution internationale, ont, en un geste de réelle solidarité, remboursé une partie des indemnités versées par le Fonds, de façon à permettre le retrait ou l'abandon d'autres actions en justice engagées contre le Fonds. Sachez également Messieurs les délégués que les pêcheurs de crevettes, seul secteur auquel le Fonds avait accepté de verser des indemnités, et qui représentent 400 *chalanas* de pêche artisanale (bateaux de pêche artisanale) ont fait preuve d'une véritable solidarité et de justice sociale en décidant que le montant qu'ils devaient recevoir à titre d'indemnisation serait partagé équitablement entre 4000 *chalanas*, soit l'équivalent d'environ 16 000 artisans pêcheurs du fait que les demandes de la grande majorité d'entre eux ne seraient pas reconnues comme étant suffisamment étayées faute de justificatifs commerciaux appropriés à l'appui de leurs demandes.

La délégation du Venezuela souhaiterait souligner que, comme vous ne l'ignorez pas, il est dans l'intérêt du Fonds conformément à sa vocation, de traiter et résoudre le plus rapidement possible les demandes des victimes du déversement d'hydrocarbures par le *Nissos Amorgos*, qui sont une communauté d'artisans qui travaillent durement et ne peuvent pas se permettre d'attendre que le versement de leurs indemnités devienne illusoire à cause de retards inutiles qui ne sont imputables ni à eux-mêmes ni – en grande partie – aux tribunaux vénézuéliens, contrairement à ce qui a été déclaré ou insinué à tort à plusieurs reprises dans le cadre de cette instance à partir de l'année 1997, la République Bolivarienne du Venezuela ayant été

qualifiée dans certains documents officiels de négligente outre qu'on a reproché à nos tribunaux d'avoir causé des retards d'ordre judiciaire, ce que, par cette intervention et devant cette honorable Assemblée, nous nions et récusons fermement. Contrairement à l'attitude du Venezuela.....

Le 20 novembre 2002, la Cour suprême de justice du Venezuela a décidé en tout état de cause l'*avocamiento*, c'est-à-dire de se déclarer compétente en l'espèce, s'agissant d'une affaire en attente d'une décision, et à la demande du Fonds, qui avait déposé une requête à cette fin compte tenu de l'accumulation des dossiers; cela avait contribué à remédier au désordre constaté alors dans ce processus. Cependant, le Fonds s'est, depuis, opposé en trois occasions différentes à cet ordre judiciaire et demande la révocation de cette décision, ce qui annule totalement et de manière absurde ce qui avait été décidé à la demande même du Fonds.

Encore plus important, nous sommes extrêmement préoccupés par le contenu du dernier document déposé par les représentants du Fonds, qui fait référence à un recours soumis auprès de la Cour suprême du Venezuela. Ce document a été élaboré en des termes discourtois envers les magistrats de la Cour et attestant d'une volonté délibérée d'agir en défense des autres institutions publiques vénézuéliennes, ce qui revient à nier complètement le véritable caractère institutionnel du Fonds et sa raison d'être.

La délégation du Venezuela considère qu'il convient de veiller comme il se doit à éviter les déclarations ou notions susceptibles de porter gravement atteinte au nom même de tout État Membre et du Venezuela ainsi que de ses institutions juridiques, en particulier la Cour suprême, le Bureau du Procureur général et le représentant du Ministère public, en tentant de justifier des délais par des retards judiciaires habituels non imputables aux fonctionnaires vénézuéliens. Il faut être très prudent.

Bien que le Venezuela ait fait savoir qu'il souhaitait ne pas donner suite à ses actions en justice, nous constatons qu'il semble y avoir une attitude menaçante étant donné la continuelle volonté d'intenter des actions en justice contre le Venezuela. Pour cette raison, nous ne voyons pas d'intention claire et transparente de la part du Fonds et du Gard Club concernant le non-engagement d'actions à l'encontre du Venezuela, ce qui est en totale contradiction avec les réunions initiales où il avait été déclaré clairement que le Fonds et le Gard Club n'agiraient pas de cette manière.

La solution à ce problème, Messieurs les délégués, est la suivante: il est nécessaire que ce Comité décide de ne pas donner suite à ses intentions d'engager des actions en justice contre le Venezuela du fait de l'affaire du *Nissos Amorgos*. En retour, conséquence logique de cette mesure positive, et comme le Bureau du Procureur général l'a proposé par le passé, celui-ci accepterait seulement d'abandonner toutes actions contre le Fonds – conformément à la demande du Fonds –; le problème serait ainsi définitivement résolu. Cette position a été portée à la connaissance du Secrétariat du Fonds par le biais d'une lettre officielle émise par le Bureau du Procureur général de la République Bolivarienne du Venezuela, en date du 3 août 2001, et n'a pas été soumise à ce Comité avec le sens et la portée qu'elle a réellement.

Il est extrêmement important de souligner que le délai légal de forclusion de la procédure pénale contre le capitaine du *Nissos Amorgos* a expiré le 28 août 2001. Cependant, le tribunal doit déclarer cette forclusion à la demande de la partie concernée. Messieurs les délégués, plus de deux années se sont écoulées depuis la date de la forclusion et la demande de cette déclaration de forclusion n'a pas été déposée par les représentants du Gard Club, qui est responsable de la défense du capitaine du *Nissos Amorgos*. Cela influe sérieusement sur les risques juridiques encourus par la personne du capitaine. Citoyen grec, soumis à une accusation d'ordre pénal en vertu du droit vénézuélien, le capitaine aurait pu être totalement libéré de ce fardeau juridique si le délai de forclusion avait été appliqué en temps utile. Mais ce n'est pas tout, Messieurs les délégués: le capitaine est tenu pour responsable pénalement, la

République du Venezuela a engagé une action subsidiaire au civil contre lui et les propriétaires du navire, et le Fonds est intervenu dans cette affaire en tant que co-défendeur. Si la responsabilité pénale avait été déclarée forclosée, l'action au civil n'aurait aucun effet juridique. Cette situation porte préjudice également aux victimes reconnues du sinistre étant donné que l'action au civil au titre des dommages intentée par la République du Venezuela correspond à US\$60 millions, et cela influe négativement sur le niveau des paiements du Fonds de 1971, diminuant le montant des versements et les garanties des indemnités en faveur des victimes.

Nous sommes convaincus, Messieurs les délégués, que vous n'êtes pas au courant – de façon précise – des véritables circonstances entourant cette affaire, et il nous a donc paru nécessaire de nous y reporter amplement dans la présente déclaration, considérant qu'elle est suffisamment claire pour que vous soyez sincèrement préoccupés par le fait que le Gouvernement vénézuélien ne renonce pas à ses actions en justice.

Enfin, Messieurs les délégués, nous estimons avec tout le respect qu'il se doit, que le processus de traitement du sinistre est engagé dans une mauvaise voie et que c'est l'occasion et le moment de réfléchir profondément aux prochaines étapes et de contribuer à une solution honorable et rapide pour toutes les parties en cause, qui permettrait une juste indemnisation des pêcheurs vénézuéliens de l'État de Zulia, conformément à l'objectif de l'honorable institution qu'est le Fonds. Nous sommes à votre entière disposition pour nous conformer à vos instructions, vous aider dans toute tâche que vous jugerez nécessaire et dans la poursuite du noble objectif qui est de finaliser ce processus définitivement.

Je vous remercie Monsieur le Président et Messieurs les délégués